

Règlement panneau associatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret N°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

Préambule

Toute commune est tenue de mettre gratuitement à disposition des associations un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et/ou à l'affichage de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La commune doit informer (directement ou sur demande) ses administrés (article L.581-13 du Code de l'environnement).

La surface minimum d'affichage est fixée par l'article R.581-2 du Code de l'environnement :

- Soit, un minimum de 4 m² pour les communes de 2 000 habitants ;
- Soit, un minimum de 4 m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires pour les communes de 2 000 jusqu'à 10 000 habitants ;
- Soit, un minimum de 12 m² + 5 m² supplémentaires par tranche de 10 000 habitants supplémentaires pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Concernant la commune de Villemur-sur-Tarn, elle a l'obligation de créer une surface de 6 m² sur l'ensemble de son territoire. Or, avec 12 emplacements répartis sur la commune de Villemur-sur-Tarn et ses hameaux, cette obligation de 6m² est largement respectée.

Article 1 : Droit d'affichage

L'affichage s'effectue dans un lieu public en extérieur ou en intérieur, sur un mur, un panneau, une colonne ou un chevalet sur trottoir, mais toujours à des emplacements prévus à cet effet et autorisés par la municipalité. En cas d'affichage sur des zones interdites, la commune pourra demander à l'association en infraction le paiement du coût des travaux de remise en état du mobilier urbain (*Cass, Soc., 7 juillet 1993, n° 92-11344*).

Les emplacements seront reportés sur un plan annexé au présent règlement et seront communicables en mairie.

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Une association a un droit d'affichage sur les vitrines des commerces (et autres lieux privés) à condition d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire (ou de son représentant).

La publicité faite, pour les manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif ou pour les manifestations à but lucratif, pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 2 : Affiches

Les affiches imprimées en noir sur fond blanc sont réservées aux actes émanant de l'autorité publique. Une affiche pourra être imprimée sur fond blanc à condition qu'elle soit recouverte de caractères ou d'illustrations de couleur et qu'aucune confusion (de texte ou de présentation) ne soit possible avec les affiches administratives (*article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*).

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Tracts

Le tract est une feuille de papier volante sur laquelle sont imprimés ou inscrits manuellement des textes et images promotionnels.

Ils peuvent être distribués de main en main, déposés dans des lieux publics (sur les marchés, trottoirs, rassemblements, commerces, pare-brise...) ou directement dans les boîtes aux lettres.

La distribution de tracts est libre mais ne doit pas dégrader la propreté de la voie publique par amoncellement de papiers jetés au sol. Pour se prémunir et respecter les dispositions environnementales de collecte et d'élimination des déchets, la mention « **ne pas jeter sur la voie publique** » doit apparaître lisiblement sur le tract.

La distribution des tracts ne doit pas non plus créer d'attroupement susceptible d'entraver la libre circulation des personnes et des biens, ce qui serait constitutif d'un délit de « **trouble à l'ordre public** ».

Les tracts doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 4 : Mentions légales obligatoires

Si l'impression, des affiches ou tracts, est effectuée par un imprimeur, il doit avoir bien indiqué ses coordonnées sur un des bords de la page, en petits caractères.

Si les affiches ou tracts ont été édités par l'association elle-même, les coordonnées de l'association (nom ou dénomination sociale et adresse) devront être mentionnées dans le corps du texte. La mention IPNS « **imprimé par nos soins** » devra être mise en évidence sur un des bords.

Si le document laisse apparaître des images de personnes ou de bâtiments identifiables, l'association sera soumise, de fait au respect du droit à l'image (article 9 du Code civil). L'exploitation de ces images est conditionnée par l'obtention de l'accord des personnes ou du propriétaire des bâtiments.

Si l'association n'est pas l'auteur des images qu'elle souhaite utiliser. Elle devra respecter le droit d'auteur, c'est-à-dire obtenir l'autorisation de reproduction de l'auteur et mentionner son nom.

Article 5 : Contenu de l'affichage

L'affiche ou le tract ne doit pas induire en erreur et ne peut pas donner une information qui ne correspond pas à la réalité. Le message ne doit pas comporter de contre-vérité, d'allégation ou de présentation mensongère de l'association ou de ses activités de nature à induire le lecteur en erreur.

L'association ne peut pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes physiques ou morales et de leurs produits. Ceci pourrait être caractérisé comme une diffamation (*article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*). Le message ne doit pas non plus faire de publicité pour l'alcool ou le tabac.

L'association ne peut pas employer de terme susceptible de créer une confusion avec des services publics communaux. Ces obligations s'imposent quel que soit l'objet de l'association. Si tel n'est pas le cas, l'association est passible de sanction.

Article 6 : Les emplacements

La commune a l'obligation de mettre à disposition des associations des panneaux associatifs afin qu'elles puissent échanger des informations avec les administrés. Cependant, au vu du nombre d'associations recensées sur le territoire, il convient de fixer des règles concernant l'utilisation de ces emplacements.

Ces emplacements sont prohibés aux abords des monuments historiques.

Les associations sont tenues de privilégier l'affichage de papier de petite ou moyenne taille afin de laisser de la place à l'affichage pour d'autres associations.

Les associations sont tenues également ne pas enlever les documents ne leur appartenant pas, s'il s'avère que le panneau est complet, elles doivent faire remonter l'information en Mairie, qui se chargera de libérer de la place.

Enfin, lorsque les associations afficheront un papier elles sont priées de le retirer lorsque celui-ci n'est plus d'actualité.

Toutes ces mesures ne sont pas obligatoires, mais relèvent du savoir-vivre et permettent de garantir la visibilité et la liberté d'expression de toutes les associations présentes sur le territoire de la commune. De ce fait, la municipalité invite grandement les associations à respecter ces mesures.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques de support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et M. le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le 11 Octobre 2016

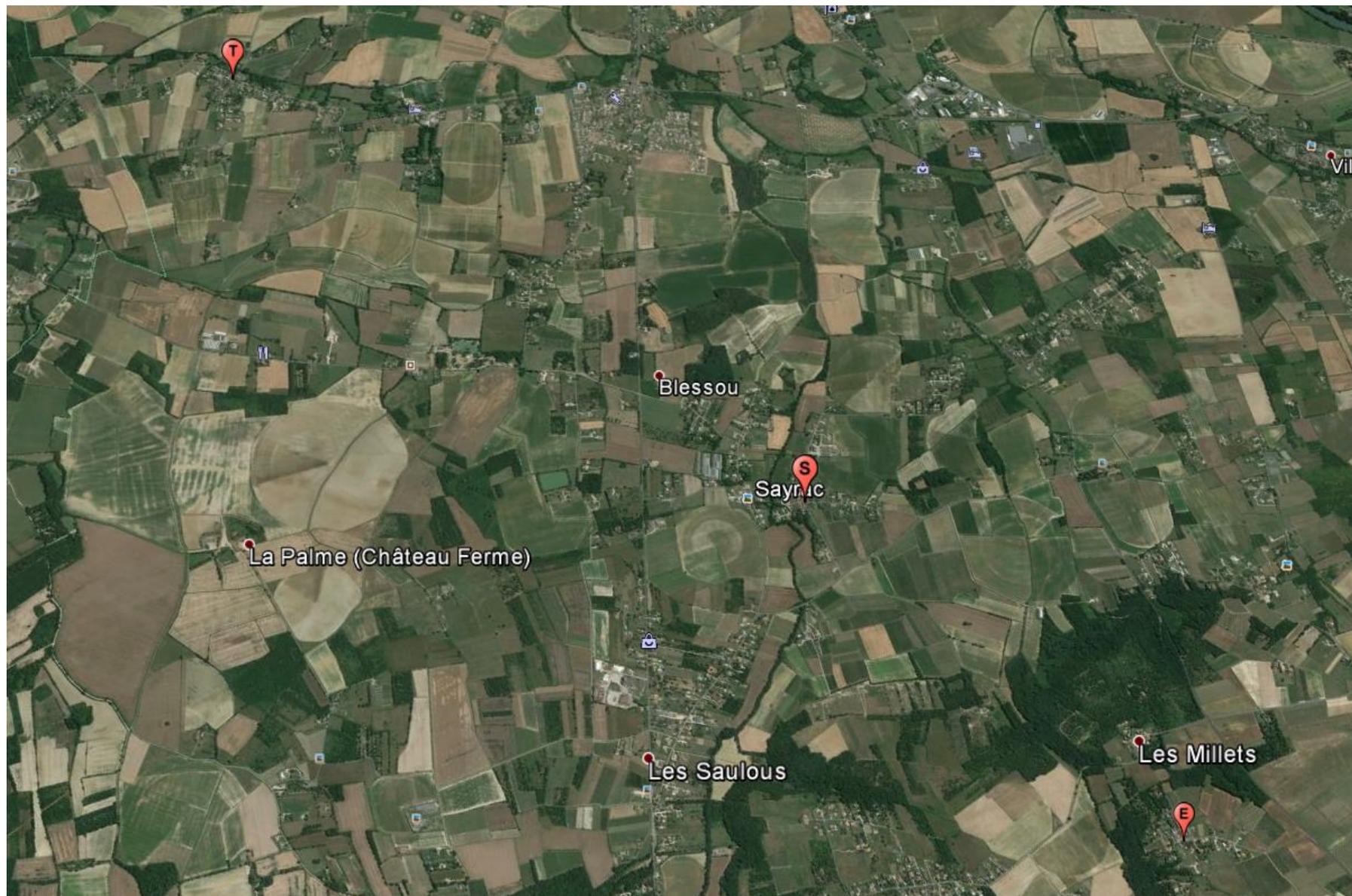
Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN

Annexe 1 : Emplacement des panneaux associatifs Villemur-sur-Tarn



- 1 – Rue de la Bataille
- 2 – Place de la Résistance
- 3 – Place Saint Jean
- 4 – Place du Souvenir
- 5 – Allée Charles de Gaulle
- 6 – Rue Pierre Marchet
- 7 – Avenue du Général Leclerc
- 8 – Avenue Saint Exupéry
- 9 – Avenue du Président Kennedy



Annexe 2 :
Emplacement
panneau
associatif
hameau de
Villemur-sur-
Tarn

E – Entourettes

S - Sayrac

T – Le Terme